

# **15 ans de politiques problématiques en matière de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme et leurs conséquences**

**présenté au  
Comité permanent de la sécurité publique et nationale**

**À l'occasion de l'étude sur le cadre de sécurité nationale du  
Canada**

**Ottawa (Ontario)  
Le 28 octobre 2016**

**Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles  
338 Somerset West  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0J9  
613-241-5298  
[iclmg.ca/fr/](http://iclmg.ca/fr/)**

## Introduction

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) a été créée en 2002 dans l'objectif précis de surveiller les répercussions des lois antiterroristes et des autres mesures sur les droits et les libertés des Canadiens.

Depuis ce temps, nous avons souligné d'importantes préoccupations à l'égard d'une série de mesures antiterroristes dont les effets cumulatifs ont miné les valeurs prônées par la société libre et démocratique canadienne, des valeurs telles que la liberté, la primauté du droit et les principes de la justice fondamentale.

Au cours des 15 dernières années, nous nous sommes présentés à de nombreuses occasions devant des comités parlementaires, en plus d'intervenir devant la Cour suprême en vue de faire connaître notre point de vue critique sur plusieurs sujets toujours problématiques à ce jour.

## Observations préliminaires sur le Livre vert

Le Livre vert, tant par son ton que par son contenu, semble partial envers les défis imposés aux organismes d'application de la loi et de sécurité nationale plutôt que de traduire une profonde préoccupation à l'égard des droits et libertés démocratiques.

Le document pourrait être interprété comme justifiant certaines mesures contenues dans la *Loi antiterroriste de 2015*, notamment celles que le gouvernement a désignées comme les « dispositions les plus problématiques ». Il justifie en outre l'introduction de nouveaux pouvoirs à l'égard de la collecte de données en ligne, par exemple la réintroduction de la législation sur « l'accès légal » en vue d'obtenir des renseignements sur les abonnés numériques sans l'obtention préalable d'un mandat. Toutefois, l'arrêt *Spencer* de la Cour suprême du Canada stipule fermement que les organismes d'application de la loi et de renseignement doivent obtenir un mandat avant de pouvoir recueillir les renseignements sur un abonné, même lorsque les entreprises de télécommunication sont prêtes à les leur communiquer sans un tel mandat. D'autre part, en ce qui concerne les tentatives antérieures d'introduire un accès sans mandat aux renseignements sur les abonnés, le Livre vert n'est pas parvenu à établir la nécessité d'un tel pouvoir inconsidéré, en plus d'affirmer à plusieurs reprises que les méthodes d'accès actuelles sont « incohérentes et lentes », alors que de telles affirmations ont déjà été maintes fois discréditées.

Au reste, le Livre vert ne fait aucune mention du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) et des opérations de surveillance de masse menées en collaboration avec ses partenaires du Groupe des cinq, et cela, malgré les révélations d'Edward Snowden.

On n'y trouve également aucune indication que le gouvernement a l'intention de mettre en œuvre la recommandation du juge O'Connor visant la création d'un organisme solide et indépendant « d'examen et de traitement des plaintes » à l'égard des opérations de sécurité nationale, organisme qui ne relèverait d'aucun organisme de surveillance

parlementaire. Si un tel organisme était nécessaire il y a dix ans, il l'est encore bien davantage aujourd'hui.

## **Problèmes à l'égard du cadre de sécurité nationale du Canada**

### La Loi antiterroriste de 2015

Notre critique de la *Loi antiterroriste de 2015* (ou du projet de loi C-51) souligne, en tant que telle, de nombreux problèmes à l'égard du cadre de sécurité nationale du Canada dans son ensemble, que nous aborderons plus en détail tout au long de ce mémoire. Ceci comprend notamment l'érosion du principe de la justice fondamentale et de la primauté du droit, la répression de la dissidence, la paralysie de la liberté d'expression et de la liberté universitaire, les violations de la *Charte* et les répercussions sur les droits à la protection des renseignements personnels. Voici, plus en détail, les problèmes relevés dans le projet de loi C-51 :

- Le projet de loi C-51 élargit considérablement les pouvoirs détenus par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), transformant ainsi l'organisme de renseignement en un organisme disposant du vaste pouvoir d'interrompre directement des activités, soit exactement l'inverse de ce pourquoi le SCRS avait à l'origine été créé. Tout est permis, sauf les lésions corporelles, l'entrave à la justice et la violation de l'intégrité sexuelle. Bien que les pouvoirs consentis par le projet de loi C-51 nécessitent généralement l'obtention d'un mandat, la loi permet aux juges de lancer des mandats autorisant le SCRS à violer les droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le rôle des juges dans le système canadien est de faire respecter la Constitution et de veiller à ce que toutes restrictions du gouvernement sur nos droits soient justifiées et raisonnables. Les nouveaux pouvoirs conférés par mandat constituent un changement radical qui transforme notre système constitutionnel comme jamais auparavant.
- Le projet de loi C-51 facilite le partage des renseignements sur tous les Canadiens entre 17 organismes gouvernementaux pour toutes « activités compromettant la sécurité du Canada et des autres pays », qui, selon la définition dans la *Loi*, comprend un large éventail d'activités sans aucun lien avec le terrorisme si elles « menacent les intérêts économiques et la stabilité financière du pays », y compris des grèves, des manifestations pacifiques (telles que des barrages routiers à un projet de pipeline) et même les initiatives de boycottage économique. Il permet également le partage d'informations avec les gouvernements étrangers sans garanties significatives sur l'utilisation de l'information, et sans mécanisme de contrôle, d'examen ou de responsabilité pour les erreurs, qui pourraient conduire à de graves violations des droits de la personne, par exemple dans les cas de Maher Arar, Ahmad El Maati, Abdullah Almalki, Muayyed Nureddin, et Benamar Benatta.
- Le projet de loi C-51 crée une nouvelle infraction quant à la « promotion ou à la

défense » des actes de terrorisme en général. Quiconque cherche à promouvoir le terrorisme – indépendamment de l'intention – peut être condamné pour un maximum de cinq ans. Ce qu'est la promotion et ce qu'est le terrorisme sont très vagues. La liste des infractions liées au terrorisme en vigueur dans le *Code criminel* est déjà vaste et comprend toute action visant à faciliter, participer, instruire, héberger et financer. La responsabilité pénale pour conseiller la commission d'une infraction terroriste est également déjà un crime au sens du *Code*. Le premier impact de cette nouvelle infraction sera de restreindre la liberté d'expression légitime et d'envoyer l'expression « radicale » en ligne – ce qui peut fournir des pistes précieuses pour les agences de renseignement et la police – dans les milieux clandestins.

- Le projet de loi C-51 codifie un système pour établir une liste canadienne d'interdiction de vol aérien sans fournir un mécanisme clair permettant à une personne sur la liste d'être informée de son statut, et limite fortement la capacité d'une telle personne de contester la liste. La loi permet la tenue d'audiences judiciaires en dehors de la vue du public et permet l'utilisation de preuves secrètes. Il s'agit d'un changement radical pour une démocratie mature. En outre, alors qu'il est presque impossible pour une personne d'être informée de sa présence sur la liste, le projet de loi C-51 permet aux gouvernements étrangers d'en être avisés, sans limite obligatoire régissant la manière dont ces renseignements sont utilisés.
- Le projet de loi C-51 abaisse les seuils d'obligations à remplir afin d'effectuer une arrestation préventive ou d'utiliser un engagement de garder la paix, et allonge la durée pendant laquelle une personne peut être détenue sans avoir été inculpée. Le fait de permettre aux individus de faire l'objet de restrictions sévères à leur liberté sans accusation en matière pénale – encore moins une condamnation – est déjà autorisé en vertu des dispositions actuelles du Code criminel. Ces mesures sont extraordinaires et ne doivent être autorisées que dans les cas les plus exceptionnels, mais la nouvelle loi élargit la capacité de l'État de contrôler la liberté d'un individu sans aucune accusation criminelle ou sans conviction, et un minimum de traces de tout plan ou d'intention de commettre un crime, en abaissant le seuil pour une arrestation préventive de « commettra un crime » à « susceptible de commettre un crime ».
- Le projet de loi C-51, bien qu'il augmente de façon significative le partage de l'information et les pouvoirs détenus par le SCRS, ne comprend pas de mécanismes de surveillance et d'examen renforcés. Et bien que de meilleurs mécanismes ne justifieraient en rien ce projet de loi, ce manque est particulièrement problématique à la lumière des conclusions et recommandations du juge Dennis O'Connor dans la Commission d'enquête sur l'affaire Maher Arar, et des critiques des anciens et actuels commissaires et inspecteurs du SCRS, qui affirment que les pouvoirs actuels de surveillance sont insuffisants et inefficaces.

Malgré la vive opposition de la population canadienne à l'endroit de ce projet de loi, il a été adopté par l'ancien gouvernement Harper, bien que le gouvernement Trudeau ait fait la promesse électorale de l'abroger — promesse d'abrogation qui est devenue une promesse de modification des « dispositions les plus problématiques<sup>1</sup> ». Néanmoins, comme il a été mentionné précédemment, le Livre vert semble suggérer que même ces dispositions problématiques pourraient être conservées. Nous demandons l'abrogation complète de la *Loi antiterroriste de 2015*. Le projet de loi C-51 est si biaisé et sa portée est si vaste qu'il ne peut être modifié. Le gouvernement doit clairement démontrer la nécessité d'une toute nouvelle mesure ou loi en vue de combler les lacunes.

### Manque et insuffisance des mécanismes d'examen et de surveillance

Dans un système démocratique fondé sur la primauté du droit et la protection des libertés fondamentales, chaque institution publique doit répondre de ses agissements, tout particulièrement les organismes comme le SCRS, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), le CSTC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui disposent de pouvoirs hautement intrusifs susceptibles d'avoir de graves répercussions sur la vie des personnes au Canada.

Il est urgent de mettre en place un organisme d'examen et de traitement des plaintes solide, intégré et indépendant qui aura compétence sur tous les services gouvernementaux et organismes associés à la sécurité nationale.

Bien que la création d'un Comité de parlementaires sur la sécurité nationale responsable de la supervision démocratique des organismes et opérations de sécurité nationale soit la bienvenue, un tel comité doit être perçu comme un organisme complémentaire, et non comme le remplaçant d'un organisme indépendant spécialisé d'examen et de traitement des plaintes.

Un comité de parlementaires mettra l'accent sur la surveillance générale du régime et des opérations de surveillance nationale ainsi que sur les questions de politique connexes. Il ne disposera pas des ressources ou de la capacité nécessaires pour procéder, après les faits, à des examens approfondis et à des enquêtes sur les plaintes. Les parlementaires sont déjà accaparés par leurs obligations parlementaires et ne peuvent pas développer leur expertise ou consacrer le temps et l'énergie nécessaires à la réalisation d'examens et d'enquêtes approfondis.

Dès 2006, la Commission d'enquête relativement à Maher Arar a conclu que notre système d'examen de la sécurité nationale était clairement insuffisant. En effet, seuls certains organismes ont un système d'examen. Par exemple, l'ASFC ne peut compter sur aucune structure de surveillance, alors que d'autres organismes comme le CSTC n'ont en place qu'un mécanisme de surveillance très limité, faible et insuffisant.

---

<sup>1</sup> <https://www.liberal.ca/fr/realchange/projet-de-loi-c-51/>

Avec les nouveaux pouvoirs accordés par le projet de loi C-51, le cadre redditionnel est devenu plus que désuet. Avec ou sans le projet de loi C-51, le temps est venu de réformer et de restructurer le cadre de contrôle, d'examen et de responsabilité du Canada en vue de s'adapter aux obstacles soulevés par les activités actuelles en matière de sécurité nationale.

Les opérations de sécurité nationale sont intégrées et engagent la participation de nombreux organismes d'exécution de la loi, de sécurité et de renseignement, de même que de 17 ministères. Aucun organisme d'examen ne dispose de l'autorité nécessaire pour enquêter sur ces opérations impliquant plusieurs services, et seules trois entités, le SCRS, le CSTC et la GRC, sont dotées de ce que l'on pourrait appeler des services de surveillance, qui sont aujourd'hui insuffisants<sup>2</sup>. Pour le moment, le Canada adopte une approche « pangouvernementale » envers la sécurité. Une telle approche doit en outre être associée à une démarche semblable en matière d'examen et de responsabilité.

Il est donc essentiel d'instaurer un nouvel organisme intégré et indépendant bénéficiant du mandat, des ressources et de l'expertise nécessaires pour procéder à des examens approfondis et enquêter sur les plaintes de tous les organismes d'application de la loi et de renseignement et de tous les ministères associés à la sécurité nationale. S'il possède la compétence nécessaire pour étudier toutes les questions touchant la sécurité nationale au gouvernement fédéral, cet organisme d'examen indépendant sera habilité à faire le suivi du renseignement, du partage d'information et des autres activités de sécurité nationale à l'échelle du gouvernement sans qu'il soit nécessaire de jongler entre les divers organismes existants, de créer de nouveaux organismes pour chaque entité concernée ou d'accorder un pouvoir discrétionnaire à des commissions d'enquête publique, comme dans les cas des commissions d'enquêtes dans les affaires Arar, Iacobucci et Air India, dont le mandat était pangouvernemental. La création d'une telle entité exigerait toutefois une réforme législative.

Un organisme possédant des pouvoirs d'examen pangouvernementaux devra respecter un certain nombre de valeurs démocratiques pour gagner la confiance du public. Tout d'abord, il devra clairement être indépendant des organismes gouvernementaux et de sécurité nationale qui relèveront de lui. Deuxièmement, il devra s'agir d'un organisme spécialisé qui traite quotidiennement des questions de sécurité nationale. En outre, ce nouvel organisme devra être doté des ressources et du personnel nécessaires pour relever haut la main le défi de soumettre efficacement à l'examen nos organismes de sécurité nationale. Troisièmement, il devra rendre des comptes au public en présentant, à son intention, un rapport annuel évaluant si nos organismes ont réagi de manière conforme à la loi à toute menace pour la sécurité du Canada, et comment ils l'ont fait. Finalement, un tel organisme d'examen devra agir en parallèle avec le nouveau comité de parlementaires en lui soumettant des recommandations à l'égard des modifications de politiques qui accroîtraient l'efficacité de nos organismes de sécurité nationale et la robustesse de nos systèmes d'examen en vue de renforcer la sécurité nationale et la protection des libertés civiles de toutes les personnes se trouvant au Canada. Le comité

---

<sup>2</sup> [iclmq.ca/fr/enjeux/mecanismes-de-surveillance-et-dexamen-des-agences-de-securite-nationale/](http://iclmq.ca/fr/enjeux/mecanismes-de-surveillance-et-dexamen-des-agences-de-securite-nationale/)

de parlementaires pourra faire bon usage du type d'expérience concrète acquise par un tel organisme d'examen, qui lui sera extrêmement utile pour affronter les problèmes systémiques auxquels il sera confronté dans le cadre de son mandat.

La troisième caractéristique d'un solide modèle de responsabilité serait l'important ajout d'un surveillant indépendant de la législation en matière de sécurité nationale, capable d'appuyer le travail du Parlement, du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et de l'organisme d'examen spécialisé. Le Royaume-Uni et l'Australie ont d'ailleurs tous deux renforcé la responsabilisation en matière de sécurité nationale en nommant de tels surveillants indépendants de la loi sur la sécurité nationale.

Ces surveillants indépendants sont des avocats non gouvernementaux auxquels on a confié le mandat, conféré par la loi, de produire des rapports sur le rendement du gouvernement à l'égard de la loi antiterroriste, et qui sont autorisés à consulter les renseignements secrets. Plus important encore, ils sont chargés d'étudier la nécessité et l'utilité des lois antiterroristes existantes et d'acquiescer aux demandes d'examen des réformes de la loi dans des domaines particuliers, créant ainsi un volume considérable d'analyses de police spécialisées indépendantes, approfondies et publiques. La désignation d'un tel réviseur endossant un rôle de « rapporteur spécial » chargé d'offrir des conseils d'expert permettrait de mettre à profit une expertise spécialisée dans le cadre du travail du Comité des parlementaires, mais aussi dans celui des comités réguliers des parlementaires exécutant des tâches législatives plus classiques. Finalement, un évaluateur indépendant crédible ayant la compétence de formuler des commentaires sur les réformes proposées de la loi devrait être difficile à ignorer et ses propos ne pourraient être interprétés de manière partielle.

### Problèmes avec le projet de loi C-22

Bien que la CSILC appuie la création d'un comité de parlementaires sur la sécurité nationale, le projet de loi C-22 suscite chez nous de graves préoccupations :

En vertu de l'article 8, le comité a pour mandat d'examiner les activités du SCRS, de la GRC ou d'un autre organisme ou ministère canadien liées à la sécurité nationale ou au renseignement. Toutefois, le ministre peut interdire un examen semblable s'il estime qu'il pourrait porter atteinte à la sécurité nationale.

En vertu de l'article 13, le comité a un droit d'accès aux renseignements de tout organisme canadien et ministère pourvu que ces renseignements soient liés à son mandat en matière de sécurité nationale. Malgré le fait que les membres du comité posséderont l'autorisation de sécurité, il demeure qu'ils n'auront pas droit d'accès à certaines catégories de renseignements en vertu de l'article 14, notamment les documents confidentiels du Cabinet; l'information sur les activités de renseignement de défense et les enquêtes d'organismes d'application de la loi en cours; l'identité d'une personne qui est une source d'information; d'autres catégories de renseignements. De

plus, le ministre peut refuser de fournir des renseignements opérationnels spéciaux ou des renseignements s'il juge que cela pourrait porter atteinte à la sécurité nationale.

En vertu de l'article 31, la décision d'un ministre d'interdire au comité d'étudier certains renseignements sur des opérations de sécurité nationale ou de refuser au comité l'accès à des renseignements si, selon lui, cela peut porter atteinte à la sécurité nationale est finale et ne peut être portée devant les tribunaux. Ce type de pouvoir ministériel tout-puissant est très inhabituel dans notre système juridique.

De plus, le comité doit soumettre son rapport au premier ministre, qui peut le lui renvoyer afin de faire retirer ou d'interdire certaines sections qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales, avant que ce rapport ne soit soumis au Parlement. Nous considérons cette disposition comme extrêmement problématique puisque le comité est créé pour étudier les actions des organismes de sécurité nationale qui, au bout du compte, relèvent de l'autorité exécutive et de son chef, le premier ministre. Il y a apparence d'un conflit d'intérêts dans ce cadre législatif; conflit qui pourrait être évité si le comité rendait des comptes au Parlement.

Finalement, rien dans le projet de loi C-22 ne garantit que le comité bénéficiera d'un financement suffisant et de l'aide spécialisée nécessaire et, encore une fois, étant donné que le comité relèvera du premier ministre, il semblerait que les fonds nécessaires devront lui être fournis par le Bureau du Conseil privé (BCP). Bref, le financement du comité est laissé à la discrétion du premier ministre.

### Partage de renseignements non réglementé

Outre le partage inquiétant de renseignements autorisé par le projet de loi C-51, nous sommes aussi grandement préoccupés par le peu d'échange de vues et de réglementation entourant le partage de renseignements, ainsi que par la quantité de renseignements partagés, dans le contexte du périmètre de sécurité nord-américain et des accords frontaliers entre le Canada et les États-Unis. En effet, une impressionnante quantité de renseignements personnels sur des Canadiens, notamment des renseignements recueillis par les compagnies aériennes sur les passagers effectuant des liaisons, pour la plupart, intérieures, sont maintenant transmis à la Sécurité intérieure des États-Unis. Une fois entre les mains des autorités américaines, ces renseignements peuvent être partagés entre 17 agences américaines et ne sont aucunement protégés par les lois canadiennes sur le respect de la vie privée.

### Surveillance de masse

Dans les dernières années, grâce aux révélations d'Edward Snowden et au travail de nombreux journalistes et journaux, nous en avons appris beaucoup au sujet de la capacité des organismes de sécurité nationale de procéder à une surveillance de masse, que ce soit légalement ou illégalement, ce qui contribue à l'érosion constante du respect de la vie privée. La quantité de connaissances acquises est beaucoup trop importante

pour les partager toutes dans ce mémoire, mais voici quelques faits saillants des problèmes rencontrés au Canada.

Le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) a permis à la NSA de créer une « porte arrière » dans une clé de cryptage utilisée dans le monde entier, a espionné les Canadiens en utilisant les réseaux WiFi publics, a capturé des millions de téléchargements quotidiens, a eu recours à la surveillance de masse des sites internet de partage de fichiers, a développé des outils pour pirater des ordinateurs et des téléphones partout dans le monde, et a partagé des informations sur les Canadiens avec ses partenaires étrangers, sans mesures appropriées pour protéger la vie privée. Les données ont ensuite été effacées du système de l'organisme, ce qui rend difficile de savoir le nombre de personnes touchées par cette violation de la vie privée.

De surcroît, la loi permet au CST d'espionner les Canadiens en ne recueillant « que » les métadonnées et permet l'espionnage massif par simple autorisation ministérielle, plutôt que par l'obtention d'un mandat. Sans compter que le CST n'a pas nécessairement besoin de l'approbation d'un tribunal pour aider le SCRS à réduire les menaces à la sécurité. Selon plusieurs commissaires du CST, la loi qui régit l'organisme est ambiguë, ce qui rend particulièrement difficile pour eux la tâche d'évaluer réellement la légalité des activités du CST. Et pour aggraver la situation, les mauvaises pratiques de tenue de dossiers du CST limitent la capacité des commissaires à évaluer la légalité des activités du CST, et le Bureau du commissaire n'a pas le pouvoir de faire appliquer des mesures spécifiques par le CST. Enfin, les rapports des commissaires du CST présentés au Parlement sont par ailleurs censurés par le CST, puis autorisés par le ministre de la Défense, qui est responsable sur le plan politique du CST. Les organismes de surveillance existants sont enchaînés dans leur capacité à répondre aux nouvelles réalités, aux opérations de renseignement plus complexes, et aux niveaux plus élevés d'attentes du public entourant la transparence.

Plus récemment, un rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) nous a informés d'un programme peu connu de collecte de données de masse exploité par le SCRS et au sujet duquel nous sommes grandement préoccupés. Tout d'abord, le CSARS conteste la manière dont le SCRS classe certains renseignements privés recueillis dans les catégories « accessibles à tous » et « provenant de sources accessibles » et pour lesquels il affirme ne pas avoir à respecter les exigences de « stricte nécessité ». Deuxièmement et encore plus troublant, « le CSARS n'a trouvé aucune preuve indiquant que le SCRS avait dûment tenu compte du seuil imposé par la *Loi sur le SCRS* » en ce qui concerne les données qui relèvent clairement de l'exigence de « stricte nécessité ». Il est impossible d'interpréter cela autrement que comme un profond mépris d'obéir aux lois applicables dans ce domaine. Il s'agit d'une question si grave que le SCRS a ordonné l'arrêt immédiat de la collecte de données de masse jusqu'à la mise en place d'un système permettant d'attester de sa conformité avec la loi.

Finalement, l'utilisation, depuis 2005, de capteurs IMSI ou de capteurs « Stingrays », qui sont des dispositifs permettant aux organismes d'application de la loi, notamment la

GRC, de repérer des téléphones cellulaires à proximité, constitue une autre préoccupation liée à la surveillance de masse. Bien que le recours à de tels dispositifs interfère avec les communications par téléphone cellulaire, y compris la coupure de 50 % des appels au 911, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) n'était pas au courant de cette pratique. Il est essentiel que l'utilisation des capteurs IMSI soit plus transparente et mieux réglementée.

### Accroissement de l'astreinte au secret

La CSILC est extrêmement préoccupée par l'astreinte au secret accrue qui s'est infiltrée dans notre système juridique et judiciaire par suite de la paranoïa à l'égard de la sécurité nationale. Ce phénomène se traduit notamment par l'existence du processus entourant les certificats de sécurité, et des procédures et procès secrets, de même que par le recours au « renseignement » – reconnu notoirement comme peu fiable – plutôt qu'aux preuves pour expulser des non-citoyens, dresser la liste des entités terroristes, retirer l'agrément des organismes de bienfaisance et ajouter des personnes à la liste d'interdiction de vol.

Sous le gouvernement précédent, on parlait également de recours au renseignement secret plutôt qu'aux preuves dans le cadre de procédures pénales engagées contre des citoyens. Le seul fait que ce sujet ait été abordé prouve que l'astreinte au secret est trop répandue, a abaissé la barre dans les procédures judiciaires et corrompt maintenant notre conception de l'application régulière de la loi et de la primauté du droit au Canada, de même que notre engagement à ces égards. Ces processus, procédures et pratiques devraient cesser et être annulés immédiatement.

La CSILC a été la première organisation canadienne à se pencher sur le processus associé à la liste d'interdiction de vol et à le dénoncer. Nous étions alors et nous demeurons toujours préoccupés par les faits que : les personnes qui ajoutent les noms à la liste sont également responsables de réviser la décision initiale; les personnes dont le nom se trouve sur la liste n'en sont avisées que lorsqu'elles tentent de prendre l'avion et qu'on le leur interdit; ce processus ne définit pas de voie de recours claire et efficace pour les personnes qui se trouvent sur la liste; plusieurs, sinon la plupart, des compagnies aériennes canadiennes utilisent également la liste d'interdiction de vol américaine, pour laquelle la voie de recours est encore plus floue et inefficace; depuis peu de temps, des enfants peuvent aussi être ajoutés sur la liste; un groupe a été créé il y a plusieurs mois pour traiter ces problèmes, mais pratiquement rien d'autre n'a été fait jusqu'à présent. Le Canada devrait abroger la *Loi visant la sécurité des déplacements aériens* et veiller à garder les présumés terroristes loin des avions au moyen des outils existants prévus par la loi criminelle

### Effet de refroidissement et criminalisation de la dissidence

Au cours de la dernière décennie, les rapports du SCRS et de la GRC, de même que les documents de politique du gouvernement – notamment sur les stratégies antiterroristes – ont traité des intérêts économiques et des intérêts nationaux du Canada comme s'il s'agissait d'un seul et même concept, en plus de présenter les groupes opposés à ces

intérêts comme des menaces à la sécurité nationale. En outre, les groupes remettant en question les politiques gouvernementales, tout particulièrement dans les secteurs de l'énergie et de l'extraction, ont été infiltrés et mis sous surveillance aussi bien par le SCRS que par la GRC. L'adoption récente de la *Loi antiterroriste de 2015* a même soulevé encore bien d'autres inquiétudes, notamment au sujet des dispositions accordant des pouvoirs accrus aux organismes de renseignement canadiens, utilisés contre les groupes autochtones et les autres organisations qui contestent le programme extractiviste du gouvernement.

### Justice pour les survivants de la torture

En 2008, le juge Iacobucci, chef de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad El-Maati et Muayyed Nureddin, a exonéré de tout blâme ces trois personnes et a découvert que le partage de renseignements erronés par les responsables canadiens avec les autorités étrangères avait mené à l'extradition ou à la détention, puis à la torture de ces citoyens canadiens. Il a par conséquent recommandé au gouvernement de présenter des excuses et de les dédommager.

Bien que Maher Arar ait également été innocenté par une Commission d'enquête antérieure, exactement comme Almalki, El-Maati et Nureddin l'ont été par la Commission Iacobucci, et qu'Arar ait par la suite reçu des excuses et été dédommagé, les trois hommes attendent quant à eux toujours que justice soit faite. Ils poursuivent d'ailleurs maintenant le gouvernement fédéral.

Plus troublant encore, alors que les Libéraux formaient le parti de l'opposition, ils ont appuyé une motion qui exhortait le gouvernement à présenter des excuses à ces citoyens et à les dédommager. Toutefois, maintenant qu'ils sont au pouvoir, les Libéraux ont fait appel de la dernière décision rendue par le du tribunal lors de la poursuite contre les trois hommes. Nous recommandons au gouvernement Trudeau de mettre fin à la poursuite, de présenter des excuses à MM. Almalki, El-Maati et Nureddin et de les dédommager. Nous recommandons en outre qu'un système de réparation adéquat soit mis en place afin que les victimes de violations futures reçoivent les excuses et le dédommagement appropriés et que justice leur soit rendue rapidement.

### Restitution impliquant un risque de torture de détenus afghans

Il existe des preuves accablantes que, pendant la mission militaire canadienne en Afghanistan, plusieurs détenus afghans transférés malgré les risques clairs et crédibles de torture ont en effet été torturés. Les diplomates canadiens ont en effet documenté des incidents au cours desquels des détenus ont été forcés de se tenir debout pendant de longues périodes avec leurs mains au-dessus de leur tête; ont été frappés ou giflés; ont été battus avec des câbles électriques, des tuyaux en caoutchouc ou des bâtons; ont reçu des décharges électriques; ont été menacé d'exécution ou d'agression sexuelle. Personne ne sait exactement combien de détenus sous responsabilité canadienne ont été torturés, ont disparu ou sont morts une fois remis aux autorités afghanes, en partie à

cause du manque de rigueur du processus de surveillance des conditions des détenus, mais aussi en raison du voile du secret que le gouvernement précédent a constamment laissé flotter sur ce sujet. En exposant des centaines d'Afghans à de tels risques de torture, le Canada s'est révélé totalement incapable de prévenir la torture de plusieurs d'entre eux, bafouant ainsi l'une de ses obligations légales et morales les plus élémentaires : l'interdiction de la torture, inscrite dans le droit international coutumier, les traités internationaux sur les droits de la personne, le droit international humanitaire et le propre *Code criminel* du Canada. Nous recommandons au gouvernement de mettre sur pied une commission d'enquête chargée d'étudier les politiques et pratiques du Canada en lien avec le transfert de centaines de détenus aux autorités afghanes pendant la mission militaire canadienne dans ce pays.

### Mémos de la torture

Nous avons dénoncé les « mémos de la torture » dès leur introduction par le gouvernement Harper, que nous considérons comme une violation flagrante de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des obligations internationales établies en vertu de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. À titre de rappel, ces mémos permettent au SCRS, dans des circonstances exceptionnelles, d'utiliser et de partager des renseignements qui ont fort probablement été obtenus sous la torture.

Malgré la dénonciation de ces « mémos de la torture » par les Libéraux alors qu'ils étaient dans l'opposition, et la promesse du ministre de la Sécurité publique Ralph Goodale, en février dernier, d'étudier la question, ces mémos sont toujours en vigueur. Cela est inacceptable.

En 2009, la Commission internationale de juristes (CIJ) a publié un rapport (*Assessing Damage, Urging Action*) faisant état des graves préoccupations suivantes : « Les États ont affirmé publiquement qu'ils ont le droit de se fier à des renseignements obtenus par l'intermédiaire des pratiques illégales des autres; ce faisant, ils deviennent des « consommateurs » de la torture et reconnaissent implicitement, et même encouragent, de telles pratiques en participant à la création d'un marché pour le renseignement qui en résulte. Dans la langue du droit pénal, les États "aident et se rendent complices" de graves violations des droits de la personne par d'autres entités. La CIJ fait remarquer que la pratique consistant à faire le commerce de tels renseignements obtenus par la torture porte atteinte à l'interdiction formelle d'avoir recours à la torture, qui comporte un ensemble d'obligations : ne pas torturer, ne pas tolérer la torture et ne pas légaliser les résultats de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. » (traduction) C'est là exactement ce que les mémos de la torture du gouvernement Harper continuent à faire sous le gouvernement Trudeau, qui a permis qu'ils demeurent en vigueur. Les mémos de la torture doivent être éliminés une fois pour toutes.

### Déradicalisation

Bien que le gouvernement ait précisé, dans son Livre vert à l'égard des consultations sur la sécurité nationale, que la pensée radicale ne constituait pas un crime, le fait d'axer la lutte contre le terrorisme sur le radicalisme et l'extrémisme plutôt que sur le comportement violent nous entraîne sur un terrain dangereusement glissant. Le gouvernement du Royaume-Uni a d'ailleurs déjà emprunté cette pente en abandonnant *Prevent*, son programme de déradicalisation très controversé au profit du récent programme du gouvernement qui met l'accent sur la lutte contre « l'extrémisme non violent ». Le gouvernement définit cela comme une « opposition aux valeurs britanniques fondamentales », y compris « la démocratie, la primauté du droit, la liberté individuelle ainsi que le respect et la tolérance mutuels des convictions et croyances différentes ». Rizwaan Sabir, chargé de cours à l'Université John Moores de Liverpool et spécialiste de la lutte contre le terrorisme, fait remarquer que les « valeurs britanniques » n'ont jamais été clairement définies, et qu'en désignant comme extrémiste toute opposition à ces valeurs, le gouvernement proscribit efficacement la dissidence.

Les idées radicales, c'est-à-dire les idées hors normes qui vont jusqu'aux racines d'un problème, ont marqué le début de merveilleux progrès dans notre société, par exemple l'abolition de l'esclavage, le droit de vote des femmes et l'adoption de différents instruments des droits de l'homme. Avec la tendance alarmante révélée par les discours des gouvernements, y compris le nôtre, en ce qui concerne les protestataires et les activistes, tout particulièrement les étudiants, les Autochtones et les environnementalistes, ainsi que la hausse de l'islamophobie observée dans notre pays, nous devons nous éloigner de tout langage ou méthodologie qui véhicule certaines idées ou croyances religieuses, ou encore tout penchant politique associé à une propension à la violence. De plus en plus d'études publiées chaque jour associent le terrorisme à la colère envers des actions injustes ou violentes d'un État, aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'étranger, et désapprouvent les liens entre les croyances religieuses et le terrorisme.

Si le gouvernement désire réellement établir une distinction entre la pensée radicale et la violence, il devrait oublier la déradicalisation et la remplacer par la prévention de la violence en général, en plus de tenir compte uniquement des discours qui appellent à la violence ou qui planifient le recours à la violence envers d'autres personnes, ainsi que bien évidemment des actions violentes, notamment la violence à l'égard des femmes, tout particulièrement la violence à l'égard des femmes autochtones, qui est endémique au Canada.

### Islamophobie

Bien que le risque de terrorisme pose problème depuis bien avant les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, et que la majorité des organismes d'application de la loi et de sécurité nationale estiment que le terrorisme associé à la suprématie de la race blanche est une plus grande menace que le terrorisme prétendument « islamique », les terroristes sont aujourd'hui trop souvent associés aux musulmans. À cause de l'ignorance, de la peur, du racisme, de la manière dont les médias traitent du terrorisme et des discours inconsidérés de nombreux gouvernements et politiciens, les attaques

verbales et physiques envers les musulmans ainsi que la détérioration et la destruction des mosquées ont augmenté de façon alarmante en Occident, y compris au Canada. Le gouvernement doit prendre conscience des messages intolérants et même haineux qu'il transmet à l'égard de la collectivité musulmane, et agir de manière proactive pour lutter contre la discrimination, les discours haineux et les actions violentes contre la population musulmane canadienne.

## Conclusion

En conclusion, la CSILC fait campagne en faveur de ce qui suit :

- L'abrogation de la *Loi antiterroriste de 2015 (projet de loi C-51)*;
- La création d'un seul solide organisme indépendant d'examen et de traitement des plaintes ayant compétence sur tous les organismes d'application de la loi et de sécurité ainsi que les ministères associés aux opérations de sécurité nationale;
- L'adoption de modifications majeures au projet de loi C-22 en vue d'accorder à un futur comité de parlementaires le pouvoir de mener à bien ses tâches de surveillance sans veto ministériel et de le rendre responsable devant le Parlement;
- L'abrogation de la liste d'interdiction de vol et la réintégration des principes de la justice fondamentale et de l'application régulière de la loi dans les procès criminels et au sein des tribunaux administratifs;
- Le règlement de la poursuite entamée par les survivants de la torture Almalki, El-Maati et Nureddin, de même que la mise en œuvre d'un système de réparation adéquat pour les futures victimes de violations des droits de la personne;
- La création d'une Commission d'enquête sur les politiques et pratiques du Canada en lien avec le transfert de détenus aux autorités afghanes;
- L'élimination des mémos de torture.

La CSILC fait également écho aux préoccupations soulevées par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en ce qui concerne l'éventuelle nouvelle législation visant à faciliter la surveillance dans le monde numérique.

Finalement, nous exhortons le gouvernement à faire preuve de transparence à l'égard de l'analyse des données recueillies par l'intermédiaire des consultations sur la sécurité nationale.